

Réseau National des Chambres d'Agriculture du Niger

Note d'information législation

Les institutions et organisations intervenant dans la gestion de l'eau

17 février 2015 / Rédaction : Florence Bron-Saïdatou et Seyni Souley Yankori

L'ordonnance n° 2010-09 portant Code de l'Eau au Niger vise à promouvoir la « gestion intégrée des ressources en eau » (GIRE). Un des principes clés de cette approche est que la gestion des ressources en eau doit être participative : elle doit associer les usagers, les planificateurs et les décideurs.



Différentes institutions ou organisations sont mises en place à cet effet :

- Des organes consultatifs : la CNEA et les CREA
- Des organisations de gestion de l'eau : prévues au niveau des UGE
- Des associations d'usagers.

Les communes jouent également un rôle dans la gestion de l'eau au travers du service public d'approvisionnement en eau potable.

1. Les organes consultatifs

La Commission Nationale de l'Eau et de l'Assainissement (CNEA)

Le Ministère chargé de l'Hydraulique est responsable de la planification, de la mise en œuvre et de l'évaluation de la politique de l'eau.

La Commission Nationale de l'Eau et de l'Assainissement est créée pour servir d'organe consultatif et de concertation. Elle apporte son concours à la définition des objectifs généraux et des orientations de la politique nationale de l'eau et de l'assainissement.

La CNEA est présidé par le Ministre chargé de l'Eau. En sont membres les Ministres en charge de l'assainissement, la santé publique, l'agriculture, l'élevage, l'urbanisme et l'environnement.

Sont membres également des représentants élus au sein de plusieurs collèges (un représentant par collège) : collectivités territoriales, ONG et association du sous-secteur de l'eau et de l'assainissement, entreprises privées du secteur marchand, usagers du sous-secteur, organismes spécialisés nationaux et régionaux du sous-secteur de l'eau et de l'assainissement et partenaires au développement.

Les Commissions Régionales de l'Eau et de l'Assainissement (CREA)

Le rôle des CREA est équivalent à celui des CNEA : participer à la définition des objectifs généraux et des orientations de la politique régionale de l'eau et de l'assainissement. Les CREA représentent les régions dans les concertations avec les autres structures régionales du Niger et les régions frontalières des pays voisins, dans les rencontres traitant du sous-secteur de l'eau et de l'assainissement.

Sont membres des CREA : le gouverneur, les préfets, le président du conseil régional, les responsables des services techniques concernés par la gestion de l'eau, deux représentants des ONG du secteur, des représentants des usagers de l'eau de la région, deux représentants des entreprises privées du secteur, un représentant du secrétariat permanent régional du Code Rural, des représentants des conseils municipaux.

La composition des CREA devrait évoluer avec la mise en place des Commissions de gestion de l'eau.

2. Les organisations de gestion de l'eau

Les commissions de gestion de l'eau sont prévues dans l'ordonnance n° 2010-09 portant Code de l'Eau au Niger. Elles doivent être mises en place au niveau des Unités de Gestion de l'Eau (UGE). Ces commissions n'ont pas encore été mises en place même si un découpage du réseau hydrographique du Niger en UGE a été proposé.

Les attributions, composition, organisation et modalités de fonctionnement des commissions de gestion de l'eau doivent être fixées par voie réglementaire, mais pour l'instant aucun texte n'a été pris à ce sujet.

3. Les communes

Les communes sont responsables du service public d'approvisionnement en eau potable. Ce service correspond à l'approvisionnement en eau des populations et du cheptel.

Pour les ouvrages hydrauliques de type mini-AEP (adduction d'eau potable), poste d'eau autonome et station de pompage pastorale, la commune doit déléguer la gestion du service à un opérateur privé sous la forme d'une délégation de service de type « affermage », c'est-à-dire une délégation de l'exploitation, formalisée par un contrat. Les usagers sont représentés par des Associations des Usagers du Service Public de l'Eau (AUSPE).

Pour les ouvrages hydrauliques de type puits cimentés, puits-forage, forage équipé de moyens d'exhaure, forage artésien, la gestion est confiée à un Comité de Gestion des Points d'Eau (CGPE) via une convention de gestion (cf. ci-dessous).

La commune doit veiller au respect des contrats de délégation de service et des conventions de gestion avec l'appui d'une structure d'appui conseil du service public de l'eau avec laquelle elle signe un contrat de prestation de service.

La commune doit présenter dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice un rapport annuel sur la qualité et le prix du service public d'eau potable, un canevas de ce rapport est disponible en annexe de l'arrêté n° 0116/MEE/LCD/DHG/DL. L'Etat assure le contrôle du service public d'approvisionnement en eau.

4. Les associations d'usagers

Des associations à quel niveau et pour faire quoi ?

L'ordonnance n° 2010-09 portant Code de l'Eau au Niger prévoit que les populations bénéficiaires du service public d'approvisionnement en eau puissent s'organiser (en association d'usagers de l'eau) pour représenter les usagers, défendre leurs intérêts et participer à la gestion de la ressource en eau. Elle définit l'association des usagers de l'eau (AUE) comme un organe composé des représentants des différents groupes socioprofessionnels utilisateurs de la ressource en eau présents dans un périmètre donné.

Le « périmètre donné » n'est pas précisé : correspond-il à un périmètre administratif (ex : commune, village), à une ressource en eau (ex : mare, aquifère) ou à une infrastructure hydraulique (puits, forage, station de pompage) ? Dans une logique GIRE, ces associations devraient prendre en charge ou participer à la gestion d'une ressource en eau, ce qui impose de prendre en compte tous ses usages : alimentation en eau des populations et du cheptel, usage agricole et autre.

Il n'existe pas de texte d'application sur les associations des usagers de l'eau. Les textes d'application de l'ordonnance n° 2010-09 prévoient deux types d'organisation des usagers correspondant au niveau des infrastructures hydrauliques mais pas des ressources en eau (cf. ci-dessus) : les Associations des Usagers du Service Public de l'Eau (AUSPE) et les Comités de Gestion des Points d'Eau (CGPE). Selon l'arrêté n° 0121/MEE/LCD/DHG/DL, les associations des usagers de l'eau doivent être transformées en AUSPE.

Les Associations des Usagers du Service Public de l'Eau (AUSPE)

Les Associations des Usagers du Service Public de l'Eau (AUSPE) sont mises en place au niveau des ouvrages hydrauliques suivants : mini-AEP (adduction d'eau potable), poste d'eau autonome et station de pompage pastoral.

Les AUSPE ont pour rôle de défendre et promouvoir l'intérêt commun de leurs membres en rapport avec le service public de l'eau, c'est-à-dire en rapport avec la gestion de l'infrastructure.

Les AUSPE sont créées en assemblée générale des usagers de l'infrastructure hydraulique. Une demande d'agrément ou une autorisation d'exercice (comportant un PV de l'assemblée générale constitutive et trois exemplaires des statuts et règlement intérieur) est adressée au maire de la commune où se situe l'infrastructure. Les statuts et règlements intérieurs doivent être conformes aux modèles présentés en annexe de l'arrêté n° 0121/MEE/LCD/DHG/DL.

Les Comités de Gestion des Points d'Eau (CGPE)



Les Comités de Gestion des Points d'Eau (CGPE) sont mises en place au niveau des ouvrages hydrauliques de type puits cimentés, puits-forage, forage simple ou forage artésien. Les CGPE ont pour rôle de défendre et promouvoir l'intérêt commun de leurs membres en rapport avec le service public de l'eau et de gérer l'infrastructure.

Les CGPE sont créées en assemblée générale des usagers. Une demande d'agrément ou une autorisation d'exercice (comportant un PV de l'assemblée générale constitutive et trois exemplaires des statuts et règlement intérieur) est adressée au maire de la commune où se situe l'infrastructure. Les statuts et règlements intérieurs doivent être conformes aux modèles présentés en annexe de l'arrêté n° 0121/MEE/LCD/DHG/DL.

Un commentaire : les usages agricoles de l'eau ?

La gestion de l'eau s'est focalisée sur l'approvisionnement en eau potable, ce qui est bien compréhensible étant donné les priorités du pays qui sont avant tout la desserte en eau potable. Malheureusement cela peut conduire à ne pas prendre en compte les usages agricoles de l'eau (qui peut être estimés à 93 % de la consommation en eau du pays) dans la gestion de la ressource en eau. Pour le moment, l'impact de l'utilisation de l'eau à des fins agricole n'est pas très sensible, mais la situation risque de changer dans les années à venir avec la dégradation du couvert végétal, l'irrégularité des pluies et la tendance à la baisse de régimes pluviométriques.

Références juridiques

Ordonnance n° 2010-09 du 1^{er} avril 2010 portant Code de l'Eau au Niger

Décret n° 2006/032/PRN/PM/MHE/LCD du 3 février 2006 portant création, attributions, composition, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de l'Eau et de l'Assainissement (CNEA)

Décret 2011/623/PRN/MH/E du 2 décembre 2011 modifiant et complétant le décret n° 2006/032/PRN/PM/MHE/LCD du 3 février 2006 portant création, attributions, composition organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de l'Eau et de l'Assainissement (CNEA)

Arrêté n° 0116/MEE/LCD/DHG/DL du 15 octobre 2010 fixant les modalités d'organisation, de gestion, de suivi et du contrôle du service public d'approvisionnement en eau potable des populations et du cheptel dans le domaine de l'Hydraulique rurale au Niger

Arrêté n° 0121/MEE/LCD/DHG/DL du 18 octobre 2010 déterminant les modalités et procédures de création des Associations des Usagers du Service Public de l'Eau (AUSPE) et des Comités de Gestion des Points d'Eau (CGPE)

Arrêté n° 0122/MEE/LCD/DHG/DL du 18 octobre 2010 déterminant les conditions d'exercice de la gestion communautaire des points d'eau dans le sous-secteur de l'hydraulique rurale